



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. K. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 609

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-676

ENTRE :

**S. K.**

Demanderesse (requérante)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur (ministre)

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler rendue par : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 16 juillet 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

### APERÇU

[2] La requérante est une ancienne vendeuse au détail qui est atteinte de dépression, d'anxiété et de migraines. Son dernier emploi était en décembre 2016, et elle a maintenant 43 ans.

[3] En décembre 2017, la requérante a fait une demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC), affirmant qu'elle n'avait plus l'énergie ni la motivation nécessaires pour travailler. Le ministre a rejeté la demande parce que, selon lui, la requérante n'avait pas démontré qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée, telle que définie par le *Régime de pensions du Canada*.

[4] La requérante a interjeté appel du refus du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a tenu une audience par téléconférence et, dans une décision datée du 25 mars 2020, elle a rejeté l'appel, concluant qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve médicale indiquant que la requérante était invalide à la date de fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA)<sup>1</sup>, soit le 31 décembre 2019. Plus particulièrement, la division générale a conclu que la requérante n'avait pas reçu un niveau de traitement qui laissait entendre qu'elle était atteinte d'un problème de santé mentale important.

[5] Le 11 juin 2020, la requérante a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal. Dans cette demande, elle a affirmé que la division générale a ignoré les opinions de ses médecins traitants lorsqu'elle a conclu qu'elle n'était pas atteinte d'une déficience grave. Elle a déclaré qu'elle éprouvait des difficultés conjugales et qu'elle avait

---

<sup>1</sup> La période minimale d'inadmissibilité est la période au cours de laquelle une requérante ou un requérant a été couvert pour la dernière fois par des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). La couverture est établie en travaillant et en cotisant au RPC.

du mal à quitter sa chambre. Elle a demandé à la division d'appel de procéder à un examen plus approfondi de sa demande.

[6] Le Tribunal a ensuite envoyé une lettre rappelant à la requérante que la division d'appel ne peut examiner que des erreurs précises commises par la division générale. Le Tribunal a demandé à la requérante de fournir d'autres raisons pour lesquelles elle faisait appel. Le 9 juillet 2020, la requérante a répondu, soutenant que la division générale n'avait pas pris en compte l'ampleur de son trouble dépressif majeur. Elle a référé la division d'appel au rapport du Dr Greenwood, qui indiquait que la thérapie par la parole et les rajustements apportés à ses médicaments avaient peu contribué à améliorer son état de santé.

[7] J'ai examiné la décision de la division générale en la comparant au dossier sous-jacent. J'ai conclu que la requérante n'avait soulevé aucun moyen d'appel qui conférerait à l'appel une chance raisonnable de succès.

## **QUESTION EN LITIGE**

[8] Il n'y a que trois moyens d'appel devant la division d'appel. Une requérante ou un requérant doit démontrer que la division générale a agi de manière inéquitable, qu'elle a mal interprété le droit ou qu'elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante<sup>2</sup>.

[9] Il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel que si la permission d'en appeler est d'abord accordée<sup>3</sup>. À ce stade, la division générale doit être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>4</sup>. Ce critère est assez facile à satisfaire, et cela signifie que la requérante ou le requérant doit présenter au moins une cause défendable<sup>5</sup>.

[10] Je dois décider si la requérante a une cause défendable.

## **ANALYSE**

---

<sup>2</sup> Le libellé officiel de ces moyens d'appel se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

<sup>3</sup> Loi sur le MEDS, arts 56(1) et 58(3).

<sup>4</sup> Loi sur le MEDS, art 58(2).

<sup>5</sup> *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[11] Pour qu'une personne puisse avoir gain de cause à la division d'appel, elle ne doit pas seulement être en désaccord avec la décision de la division générale. La requérante ou le requérant doit également soulever les erreurs précises que la division générale a commises en rendant sa décision et expliquer comment ces erreurs, le cas échéant, correspondent à au moins un des moyens d'appel prévus par la loi.

[12] La requérante soutient que la division générale a rejeté son appel au vu des éléments de preuve médicale démontrant qu'elle était atteinte d'une dépression invalidante. J'estime qu'un appel fondé sur cet argument n'a pas de chance raisonnable de succès. En tant que juge des faits, la division générale a droit à une certaine marge de manœuvre dans la manière dont elle choisit d'évaluer les éléments de preuve. Selon mon examen de la décision, la division générale a effectué une analyse substantielle des renseignements disponibles et est arrivée à la conclusion défendable selon laquelle la requérante n'était pas atteinte d'un problème de santé qui la rendait régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Plus particulièrement, la division générale a conclu que la dépression de la requérante était situationnelle et qu'elle était survenue en réponse à une crise familiale. La division générale a noté qu'après cinq mois de consultation psychologique, la requérante n'a pas cherché à poursuivre son traitement pendant plus d'un an, à l'exception d'une « thérapie par la parole » donnée par son médecin de famille. Lorsque la requérante a commencé à consulter un autre psychologue en septembre 2018, ses visites étaient irrégulières et peu nombreuses. La division générale a conclu que la requérante n'avait pas reçu le type de traitement intensif et continu qui indiquerait un état de santé mentale grave.

[13] La requérante laisse entendre que la division générale aurait dû accorder plus d'attention aux éléments de preuve médicale, comme l'avis de la Dre Jamieson de juin 2019 selon lequel elle avait besoin de plus de séances de traitement et ne pouvait pas retourner au travail dans un avenir prévisible. Cependant, la division générale a traité cet avis dans ses motifs écrits, notant que la psychologue avait laissé entendre que la requérante pourrait être en mesure de retourner au travail une fois qu'elle aurait reçu un traitement approprié. Quoi qu'il en soit, la requérante doit savoir que la parole d'un médecin n'est pas concluante dans ce genre de causes. Une

invalidité au sens du *Régime de pensions du Canada* est une question juridique autant que médicale.

[14] Bien que la division générale ne soit pas parvenue à la conclusion que la requérante aurait préférée, je ne peux pas, en tant que membre de la division d'appel, réévaluer la preuve et décider moi-même si la requérante est atteinte d'une invalidité ou non. Mon rôle consiste plutôt à décider si la décision de la division générale est défendable en me fondant sur les faits et le droit. Un appel devant la division d'appel n'est pas là pour permettre à une requérante ou à un requérant de plaider à nouveau sa cause et de demander un résultat différent. Je n'ai compétence que pour juger si au moins l'un de ses motifs d'appel de la requérante se rattache aux moyens d'appel prévus et confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

## CONCLUSION

[15] La requérante n'a pas soulevé de moyen d'appel qui confèrerait à l'appel une chance raisonnable de succès. Par conséquent, la demande de permission d'en appeler est rejetée.



Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	Tre'Vien Teer, au nom de la demanderesse
-----------------	--